



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Normal Septembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE SECURITE

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019248-0001 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019155-0006 agréant Monsieur Yves COLIN en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019260-0003 du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019022-0001 du 22 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019261-0003 du 18 septembre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Torreilles

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCLAI

. Arrêté interpréfectoral SPL-2019002 du 22 août 2019 portant modification statutaire pour la nouvelle représentativité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude (SMAHHVA)

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019268-0001 du 25 septembre 2019 constatant la mise en conformité du libellé des compétences de la communauté de communes Roussillon Conflent avec la législation et l'actualisation de ses statuts

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2019/248-0002 du 5 septembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Cerdagne occidentale

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019245-0001 du 2 septembre 2019 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté n° 46/1998 du 06/01/1998 autorisant l'activité de la cave « les Vignerons de Baixas - Dom Brial » sur la commune de BAIXAS

. Arrêté complémentaire PREF/DCL/BCLUE/2019260-0001 du 17 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 240/06 du 24/01/2006 autorisant la société ONYX Languedoc-Roussillon à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019262-0001 du 19 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019267-0001 du 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 avril 2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants à Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2019206-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Saint-Arnac

. Arrêté DDTM SEFSR 2019207-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Boule d'Amont

. Arrêté DDTM SEFSR 2019218-0001 autorisant un défrichement de 0,0300 ha au profit de Mme Abelanet Marie-Françoise concernant la construction d'une habitation sur une parcelle de la commune de Sorède

. Arrêté DDTM SEFSR 2019219-0001 portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2019219-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure

. Arrêté DDTM SEFSR 2019221-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bélesta

. Arrêté DDTM SEFSR 2019226-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille/Têt

. Arrêté DDTM SEFSR 2019226-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

. Arrêté DDTM SEFSR 2019232-0001 portant autorisation de prélèvement d'un marcassin aux abords de l'hôtel Le Catalan sur la Commune de Banyuls/Mer pour des motifs de sécurité publique et sanitaire et d'introduction au sein du parc animalier des Angles

. Arrêté DDTM SEFSR 2019234-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Thuir

. Arrêté DDTM SEFSR 2019234-0002 du 22 août 2019 autorisant un défrichement de 2,8376 ha au profit de la SAS Ecoparc sur des parcelles de la commune de Cases de Pène

. Arrêté DDTM SEFSR 2019241-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes d'Ansignan, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères

. Arrêté DDTM SEFSR 2019241-0002 portant autorisation de battues et de tirs administratifs sur sangliers et renards sur les communes de Bompas, Canet en Roussillon, Perpignan, Sainte Marie la Mer, Villelongue de la Salanque et Torrelles

. Arrêté DDTM SEFSR 2019241-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Sorède et Laroque des Albères

. Arrêté DDTM SEFSR 2019241-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montner

. Arrêté DDTM SEFSR 2019242-0001 modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2019246-0001 portant autorisation de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Caixas

. Arrêté DDTM SEFSR 2019246-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue dels Monts

. Arrêté DDTM SEFSR 2019248-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2019248-0002 portant autorisation de battues et de tirs administratifs sur sangliers sur la commune d'Espira de l'Agly

. Arrêté DDTM SEFSR 2019248-0003 portant autorisation de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Caudiès de Fenouillèdes

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019256-0001 du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de M. José RODRIGUEZ pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur l'étang de Salses – Leucate, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier DA SILVA MOREIRA Augusto - 5, rue du Pic du Neoulous 66200 THEZA. SAP N° : 852683853

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SAS PACIFIC NETTOYAGE MULTISERVICE - 25, avenue Guy Drut 66140 CANET EN ROUSSILLON. SAP N° : 853330611

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier DESIL Etiennette - FREE TIME - 11 bis rue Jean Jaurès 66430 BOMPAS. SAP N° : 524904687

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier COACHING REUSSIR ENSEMBLE - 16 bis rue de la Bernouze 66610 VILLENEUVE LA RIVIERE. SAP N° : 851520791

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019232-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche sur rue, de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès à Millas

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019231-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison d'habitation sise 22 Rue des Amandiers à Villelongue de la Salanque, parcelle cadastrée AE 141, appartenant à M. et Mme Jacques Vandamme, domiciliés à l'adresse

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitant 2019234-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 68 Avenue Général de Gaulle à 66500 Prades (parcelle BB01) appartenant à la SCI Castagnedes, dont le siège social est situé 176 Avenue du Général de Gaulle

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019234-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement du 2ème étage porte droite de l'immeuble d'habitation sis 7 Rue Maréchal Foch à 66000 Perpignan (parcelle AK), appartenant à Mme Blanc-Gonnet Stéphanie Madeleine et M. Rojas Pagès William, domiciliés 6 Rue du Marché à Bestiaux à Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019248-0001
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
2019155-0006 agréant Monsieur Yves COLIN en
qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude
physique, cognitive et sensorielle des candidats au
permis de conduire et des conducteurs dans le
département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019155-0006 du 4 juin 2019 portant agrément de Monsieur Yves COLIN ;

Considérant que Monsieur Yves COLIN cessera son activité professionnelle de médecin le 30 septembre 2019 et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019155-0006 du 4 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2019155-0006 du 4 juin 2019 portant agrément de Monsieur Yves COLIN en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs est abrogé à compter du 30 septembre 2019.

Article 2 : Monsieur le directeur des sécurités, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 septembre 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019260-0003 du 17 septembre 2019
portant modification de l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019022-0001 du 22 janvier 2019
fixant la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son Livre II Titre V ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019022-0001 du 22 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Montpellier du 8 juillet 2019 portant désignation d'un magistrat chargé de présider en suppléance la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019022-0001 du 22 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

- Membres désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Montpellier :

Président suppléant : Monsieur René SCOGNAMIGLIO, vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan.

en remplacement de Monsieur Nicolas DELEUZE, vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan.

Article 2 Le reste sans changement.

Article 3 Monsieur le directeur des sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Philippe CHOPIN

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le

18 SEP. 2019

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019 261-0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale
par la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 24 février 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Torreilles ;

Vu les pièces justificatives transmises le 18 septembre 2019 par M. le maire de Torreilles attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Torreilles le 16 septembre 2019 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Torreilles est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour la calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 1 matraque de type « tonfa » ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Torreilles autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/BRGV/2017076-0002 du 17 mars 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Torreilles est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités,



Joël PEREZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle Budgétaire et des dotations de l'État

Perpignan, le 5 septembre 2019

Dossier suivi par :
Pascale ZANTE
☎ : 04.68.51.66.57
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCBDE/2019/248-0002

portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification
de Cerdagne occidentale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-34, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat d'électrification de Cerdagne occidentale ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCBDE/2018-337-0001 du 3 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Cerdagne dans l'attente de sa liquidation ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCBDE/2018-355-0001 du 21 décembre 2018 portant désignation de Madame Céline Gin, inspectrice des finances publiques, en tant que liquidatrice chargée de finaliser les opérations de dissolution et d'assurer la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'électrification de Cerdagne ;

Vu le budget de liquidation annexé ci-joint et adopté lors de la dernière séance du conseil syndical qui s'est tenue le 8 juillet 2019 en mairie de Palau de Cerdagne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er


Le syndicat intercommunal d'électrification de Cerdagne est liquidé conformément à la convention de répartition de l'actif et du passif ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, Madame et Messieurs les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Philippe CHOPIN



*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.*

Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date de ce jour
 Angoumagnan, le 5 SEP. 2019.



SIE CERDAGNE OCCIDENTALE

BUDGET LIQUIDATION 2019- Tableaux synthétiques

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	0,01€	Chapitre 77	Produits exceptionnels	1083,01€
Total des dépenses réelles		0,01€	Total des recettes réelles		1083,01€
-	-	-			
Total des dépenses d'ordre		- €	Total des recettes d'ordre		- €
TOTAL CUMULE		0 €	TOTAL CUMULE		1083,01 €

SECTION D' INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre 16	Remboursement emprunt	1059 €	-	-	-
Total des dépenses réelles		1059 €	Total des recettes réelles		-
-	-	-	-	-	-
Total des dépenses d'ordre		- €	Total des recettes d'ordre		-
TOTAL CUMULE		1059 €	TOTAL CUMULE		0,00€

Mairie d'Angoustrine -
 Village des Escaldes.



[Signature]

*la liquidation
 C.G. n°*

[Signature]

Mairie de Bourg Madame caldegas.

[Signature]

Mairie de ...

[Signature]

Mairie de Dorres

[Signature]

Mairie de Palau de Cerdagne.

[Signature]



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...5 SEP...2013..



Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Projet Budget de liquidation 2017	Observations
16	Emprunts et dettes assimilés	1059,00 €	
1641	Emprunt en euros	1059,00 €	Remboursement capital emprunt
Total dépenses réelles		1059,00 €	
-		- €	
Total dépenses d'ordre		- €	
Total dépenses d'investissement		0,00 €	
001	Déficit / Excédent antérieur reporté investissement	- €	
Total des dépenses d'investissement cumulé		1059,00 €	

Recettes d'investissement (Néant)

Article	Libellé	Projet Budget de liquidation 2017	Observations
Total recettes réelles		- €	
-		- €	
Total recettes d'ordre		- €	
Total recettes d'investissement		- €	
001	Déficit / Excédent antérieur reporté investissement	- €	
Total des recettes		0,00 €	

Le liquidateur
[Signature]
P.G.W.

Mairie d'Angoulême
Mairie des Escaldes



Mairie de Doures
[Signature]

Mairie de Bourg-madone Caldegas

[Signature]

Mairie de Mr



Mairie de Palau de Cerd



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ..5..SEP..2019..



43900 SIE CERDAGNE OCCIDENTALE

BUDGET DE LIQUIDATION

Dépenses de Fonctionnement

Article	Libellé	Projet Budget de liquidation 2017	Observations
67- Charges exceptionnelles		0,01 €	
678	Autres charges exceptionnelles	0,01 €	
Total dépenses réelles		0,01 €	
-	-	- €	
Total dépenses d'ordre		- €	
Total dépenses de fonctionnement		- €	
002	Déficit antérieur reporté fonctionnement	- €	
Total des dépenses de fonctionnement cumulé		0,01 €	

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Projet Budget de liquidation 2017	Observations
77- Produits exceptionnels		1083,01 €	
7788	Produits exceptionnels divers	1083,01 €	« Autres organismes sociaux – cotisations + emprunt »
Total recettes réelles		1083,01 €	
-	-	- €	
Total recettes d'ordre		- €	
Total recettes de fonctionnement		1083,01 €	
002	Excédent antérieur reporté fonctionnement	- €	
Total des recettes de fonctionnement cumulé		1083,01 €	

Mairie d'Argostreine
Village des Escades



Mairie de Doues.

Madam

Mairie Bourg St. Anne Cadeyas

[Signature]

Mairie de ...

[Signature]

Mairie de Palau de Cerdagne





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° SPL-2019-002 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE
POUR LA NOUVELLE REPRÉSENTATIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE, AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE (SMAHHVA).**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude ;

VU le paragraphe 2.2 du Schéma de Coopération Intercommunale proposant la poursuite de la rationalisation de l'eau sur le volet GEMAPI et notamment son annexe 3 qui prévoit l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAHHVA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié du 12 mars 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-026 du 9 juin 2016 fixant le projet du périmètre du SMAHHVA par extension d'une partie des communes de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et d'une partie des communes de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2017-001 du 10 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2016-047 en date du 30 novembre 2016 portant extension de périmètre du SMAHHVA à une partie des communes de la communauté de communes du Pays de Couiza et à une partie des communes de Carcassonne Agglo et transfert du siège social dudit syndicat ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-049 du 28 décembre 2017, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-050 du 28 décembre 2017, portant attribution de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2018-031 du 20 décembre 2018 portant modification statutaire pour la détermination du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude, au regard de l'harmonisation des bassins versants ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude du 04 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin, du 11 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises du 18 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère du 30 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo du 14 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Ariège du 13 décembre 2018 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois, du 20 décembre 2018;

VU l'accord réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, en l'absence de délibération ;

Considérant qu'en vertu du mécanisme de représentation substitution, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, assurent la représentation des communes au sein du comité syndical ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 du 12 mars 2004 précité, relatif à la composition du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude est ainsi modifié :

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de L'Aude est composé de 40 titulaires et 40 suppléants, répartis comme suit :

La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo dispose de :

- 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants.

La Communauté de Communes du Limouxin dispose de :

- 14 sièges de titulaires et de 14 sièges de suppléants

La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises dispose de :

- 08 sièges de titulaires et de 08 sièges de suppléants

La Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère dispose de :

- 01 siège de titulaire et de 01 siège de suppléant

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois dispose de :

- 01 siège de titulaire et de 01 siège de suppléant

La Communauté de Communes de la Haute Ariège dispose de :

- 02 sièges de titulaires et de 02 sièges de suppléants

La Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes dispose de :

- 04 sièges de titulaires et de 04 sièges de suppléants

ARTICLE 2 :

Trois Commissions Géographiques sont créées, à savoir :

- CAPCIR / DONEZAN / QUILLANAIS

- LIMOUXIN / HAUT LAUQUET

- CARCASSONNAIS / BAS LAUQUET / MALEPERE

Ces Commissions se réuniront une fois par an et seront présidées par les vice-présidents du SMAHHVA .

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier adressé : 6, Rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales d'une part et de sa notification aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.


ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Ariège, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales.

FAIT À CARCASSONNE, LE

22 AOÛT 2019

LE PRÉFET DE L'AUDE



Alain THIRION

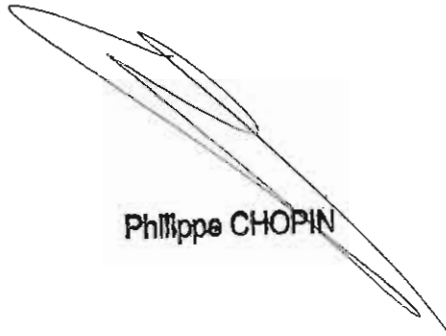
LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 septembre 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019268-0001

**constatant la mise en conformité du libellé des compétences de la
communauté de communes Roussillon Conflent avec la législation et
l'actualisation de ses statuts**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu l'article 148 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles 64, 65 et 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Roussillon Conflent modifié ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent approuvant les propositions de mise en conformité du libellé des compétences du groupement et l'actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (06/08/2019), Boule-d'Amont (30/07/2019), Corbère (22/05/2019), Corbère-les-Cabanes (21/05/2019), Millas (02/07/2019), Montalba-le-Château (18/07/2019), Néfiach (15/07/2019), Prunet-et-Belpuig (26/06/2019), Rodès (03/06/2019), Saint-Féliu-d'Amont (13/05/2019) et Saint-Michel-de-Llotes (21/05/2019) approuvent ces propositions de mise en conformité et la mise à jour des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mise en conformité des statuts de la communauté de communes Roussillon Conflent est autorisée.

Dans le groupe des compétences obligatoires, le point 4 est libellé comme suit :

« 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

Dans le groupe des compétences facultatives, le point 5 est libellé comme suit :

« 5. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins , ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Article 2 :

Un exemplaire des statuts mis à jour demeurera annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Roussillon Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

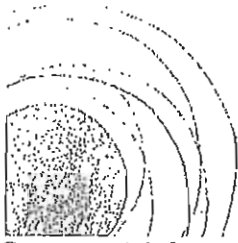


Kevin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Communauté de Communes
Roussillon Conflent
Multiplions nos énergies

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

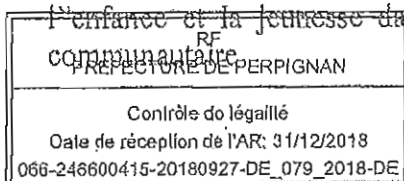
(Statuts mis à jour par délibération n° 5 du 29 septembre 2018)

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*) ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*) ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (items n°1, 2, 5 et 8)
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Politique du logement et du cadre de vie en faveur des personnes défavorisées dans les limites et conditions prévus au Recueil de l'intérêt communautaire
2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie par des actions d'intérêt communautaire visant :
 - à réhabiliter des anciennes décharges déclarées d'intérêt communautaire dans les limites et conditions prévus au Recueil de l'intérêt communautaire
 - au développement maîtrisé et concerté des énergies renouvelables dans les limites et conditions prévus au Recueil de l'intérêt communautaire
3. Action sociale d'intérêt communautaire en matière d'équipement et d'actions en faveur de l'enfance et la jeunesse dans les limites et conditions prévus au Recueil de l'intérêt communautaire



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...2.5.SEP...2018



Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intérêt communautaire

Mari ne F. ARNEL

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Fourrière animale
2. Instruction des autorisations d'urbanisme
3. Prestation de service et coopération locale :

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement ou ses membres dans le respect des règles de concurrence.

Elle peut également conclure les conventions prévues aux articles L5111-1 et L.5111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

4. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs :
 - Création et la gestion des bibliothèques, médiathèques
 - Réalisation et gestion des équipements culturels et sportifs à caractère structurant qui, en raison de leur taille, de leur localisation, de leur capacité d'accueil, de leurs enjeux stratégiques pour les équilibres et le développement de la vie sociale au sein du périmètre communautaire, de leur rayonnement sur le territoire et de la nature des activités pouvant être exercées au sein de ces équipements, présentent un intérêt pour l'entier périmètre de la communauté de communes, et dont la liste suit :

NUMERO	COMMUNE	EQUIPEMENT	ADRESSE
1	ILLE SUR TET	Salle "La Catalane"	Avenue chopin 66130 Ille sur Têt
2	MILLAS	Gymnase	Chemin du tournaïl 66170 Millas

5. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le **25 SEP 2019**

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/12/2018 066-246600415-20180927-DE_079_2018-DE



Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contentieux administratif
et de l'urbanisme

Marine FARINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 19 septembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUE/2019262-0001

Portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive 2008/98/CE du Parlement européen du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13.139N du 29/07/2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00.04N du 20/01/2000 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non-dangereux par la société SARP Méditerranée ATO à Sommières (30), dont le changement d'exploitant a été acté par récépissé du 30/07/2013 au profit de la société SEVIA;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/102-0009 du 11/06/2013 actualisant l'arrêté préfectoral du 13/05/1997 portant autorisation d'exploiter un dépôt de transit d'huiles usagées à Montreux (84);

VU l'arrêté préfectoral n°2015019 du 19/01/2015 portant agrément de la société SEVIA sur une durée de 5 ans pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 19/07/2019 présentée par Mme Aline FUSSIEN, agissant en qualité de responsable QHSE de la société SEVIA ;

VU l'avis du 26/08/2019 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le rapport du 16/09/2019 de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé à la société SEVIA, dont le siège social est situé zone industrielle du Petit Parc, Voie C, Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé) sous peine de révocation de l'agrément.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de son agrément, le ramasseur transmet, dans les formes prévues au titre Ier de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 4

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge de la société SEVIA.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Kevin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> :

1/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés en raison des inconvénients ou des dangers liés au fonctionnement de l'installation en ce qui concerne les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2/ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 septembre 2019

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2019260-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO) ;

Vu l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté n°2013 114-0014 du 24/04/2013 portant modification d'une erreur matérielle à l'arrêté n°2011 223-0005 du 11/08/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0004 du 02 juillet 2015 portant obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité, en cas de cessation d'activité des installations du site de la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON située sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2016355-0002 du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 240/06 du 24/01/2006 susvisé ;

VU le porter à connaissance concernant la suspension de certaines activités et la réorganisation de l'établissement transmis le 01/07/2019, complété le 28/08/2019 et le dossier l'accompagnant ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 22/08/2019 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRÉAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12/09/2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 16/09/19 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la plate-forme de transit de déchets ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 susvisé est ajouté la ligne suivante :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'Installation	Classement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité traitée étant supérieure à 30 t/j	126 t/j	Enregistrement

ARTICLE 2

La liste des parcelles mentionnées à l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 susvisé modifié est remplacée par la liste suivante :

1200, 1240 et 2641 (pour partie).

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 7.6.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24/01/2006 susvisé modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par une bache de 240 m³ et une bache de 180 m³ disponibles à tout moment et munies de 2 raccords pompiers. Ces plate-formes, implantées sur une aire en béton armé ou un lit de sable, sont desservies par une plate-forme conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- un réseau d'eau privé alimentant au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA) d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;
- un réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre implanté à 150 mètres au plus de l'entrée principale de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'implantation des extincteurs sur la base d'un référentiel reconnu ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de caméras thermiques permettant de détecter une hausse anormale de température dans les stocks de matières présentes sur le site et de donner l'alerte.
- d'une aire maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation permettant, en cas d'incendie, l'étalement du bois stocké dans l'ilot présentant le plus gros volume de stockage. La surface de cette aire doit être déterminée sur la base du volume de bois maximal stocké tout en permettant son étalement sur une épaisseur maximale de 50 cm.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

ARTICLE 4

Les prescriptions de chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » sont complétées par l'alinéa suivant :

En particulier l'organisation des stockages respecte les dispositions qui figurent dans le dossier 19-NG-853-A-juin 2019 joint au « porter à connaissance » déposé le 01/07/2019.

ARTICLE 5 - ÉCHÉANCIER

Le délai pour mettre en place la réserve incendie complémentaire de 180 m³ et la plate-forme la desservant est fixé au 30/09/2019.

ARTICLE 6 :FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le maire de la commune de Saint-Hippolyte, ainsi qu'à la société ONYX Languedoc-Roussillon.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**



Kevin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 2 septembre 2019

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2019245-0001

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté n° 46/1998 du 06/01/1998 autorisant l'activité de la cave «les Vignerons de Baixas - Dom Brial» sur la commune de BAIXAS

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux installations de préparation et conditionnement de vin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46/1998 du 06 janvier 1998 modifié autorisant la SCAV Vignobles Dom Brial à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin ainsi qu'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles sur le territoire de la commune de BAIXAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 802 du 18 mars 2003 portant modification de l'arrêté n° 46/1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017.311-0004 du 07/11/2017 portant modification de l'arrêté n° 46/1998 et autorisant l'épandage des effluents ;

Vu la correspondance du 01/07/19 de la SCAV Vignobles Dom Brial portant à la connaissance du préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter au plan d'épandage ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 23 août 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre d'épandage ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des parcelles d'épandage fixée à l'article 1.6 « Emplacement des installations » de l'arrêté n° 46/1998 du 06 janvier 1998 susvisé est complété comme suit :

Liste des parcelles d'épandage des effluents :

parcelles cadastrées sous les numéros B2365, B2594, B2595, B2265, B4078, B4082, AA0047, AA0138 et AA0241 sur la commune de BAIXAS

parcelles cadastrées sous les numéros B1228 sur la commune de PEYRESTORTES

ARTICLE 2

L'article 3.7 « Épandage » de l'arrêté n° 46/1998 du 06 janvier 1998 susvisé est complété comme suit :
Le volume maximal d'effluent à épandre annuellement provenant de la cave de Baixas est de 1000 m³.

ARTICLE 3 :FRAIS


Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BAIXAS et PEYRESTORTES, ainsi qu'à la société SCV les vignobles Dom Brial.

A PERPIGNAN, le **- 2 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF-DEC-BCLUE- 2019267-0001

Modifiant l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan ;

VU les « porter à connaissance » concernant l'ajout d'une 2^{ème} ligne de fabrication transmis à l'inspection des installations classées les 11/10/2016 et 30/07/2019 et les dossiers les accompagnant ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03/09/2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, confirmée par mail du 17/09/19 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'usine de fabrication de Perpignan ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	régime
3410-h	Fabrication de produits chimiques organiques : h : Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Transformation de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate au moyen de deux lignes disposant chacune d'outils de sciage, découpage des panneaux d'isolants Production moyenne : 60 t/j Capacité totale en pointe : 111 t/j	A – 3

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	régime
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	Transformation de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate au moyen de deux lignes disposant chacune d'outils de sciage, découpage des panneaux d'isolants Production moyenne : 60 t/j Capacité totale en pointe : 111 t/j	A – 1
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Transformation de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate au moyen de deux lignes disposant chacune d'outils de sciage, découpage des panneaux d'isolants Production moyenne : 60 t/j Capacité totale en pointe : 111 t/j	E
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate sur une aire extérieure : 17 500 m ³ Stockage de films plastiques pour les emballages : 20 m ³ Capacité : < 18 000 m ³	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Ligne existante : < 250 kW : Profileuse : 178 kW Conformateur : 19 kW Scie : 24 kW Nouvelle ligne : < 250 kW Capacité totale : < 500 kW	DC
2566-1b	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : la capacité volumique du four étant supérieure à 500 l, mais inférieure à 2 000 l	Four de nettoyage des buses d'injection et autres pièces métalliques en contact avec la mousse PIR Capacité : 731 L	DC

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.2.2. « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n°636 de la section DH de la commune de Perpignan (66).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le plan en annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 DU 06/04/2009 susvisé est supprimé et remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 1.2.4. « Consistance des Installations Autorisées » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Zone de stockage des produits finis, zone de stationnement, zone de circulation : 31500 m²
- Bâtiment de superficie 15 000 m² comprenant :
 - Une aire de réception, stockage et préparation des rouleaux d'acier :3000 m² ;
 - Une aire de stockage de la laine de roche : 1200 m²
 - 2 lignes de fabrication de panneaux par moussage et polymérisation ;
 - Une zone de stockage de colles et activateurs, MDI et polyols : 500 m²
 - Bureaux : 500 m² ;
 - Locaux haute-tension (2 transformateurs de 1250 kVA et 1600 kVA), de maintenance, des compresseurs ;
 - Des unités de réfrigération par compression assurant les besoins en refroidissement du procédé ;
 - Une installation de traitement des composés organiques volatils par oxydation thermique ;
 - Un four de nettoyage des pièces en contact avec la mousse ;
- Stockage de pentane, à l'extérieur, en réservoir enterré de 30 m³ doté d'une double paroi remplie d'antigel, d'un détecteur de fuite, d'un évent ;
- Stockage de bouteilles d'azote permettant d'inertiser le réservoir de pentane.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 4.3.1. « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures	Réseau séparatif de la Communauté d'Agglomération
Eaux vannes	Réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures (7 points de rejet)	Réseau séparatif de la Communauté d'Agglomération
Eaux issues du procédé industriels	Pas de rejet d'eau de process
Eaux de ruissellement de la zone de dépotage	Séparateur d'hydrocarbures puis Réseau d'eaux usées de la Communauté Urbaine

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 9.2.4. « Surveillance des rejets aqueux » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 9.2.4. Surveillance des rejets aqueux

Art. 9.2.4.1 – Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.3 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement au point de rejet des eaux du parking véhicules légers et sur un autre des 6 points de rejets d'eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures. Sur une période de 6 ans tous les points doivent être contrôlés.

Art 9.2.4.2 – Eaux de ruissellement de la zone de dépotage

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.3 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement en sortie immédiate du séparateur d'hydrocarbures avant dilution avec d'autres eaux usées du site.

Art 9.2.4.3 – Conditions de mesure

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Si cela s'avère pertinent, une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations.

ARTICLE 7

Les prescriptions du chapitre 8.3 « Stockage des panneaux isolants à base de mousse polyuréthane » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Chapitre 8.3 « Stockage des panneaux isolants à base de mousse »

Article 8.3.1 Règles d'implantation

Les panneaux isolants stockés sur le parc de stockage sont des panneaux à base de mousse PIR (Polyisocyanurate) ou de laine de roche.

Les limitations suivantes ne concernent que les panneaux à base de mousse PIR :

- les îlots de stockage extérieurs sont matérialisés au sol ;
- les îlots de stockage sont composés de deux palettes de front sur une hauteur maximale de 4 m ;
- les îlots de stockage sont séparés l'un de l'autre par un espace libre d'une distance minimale de 4 m ;
- les îlots de stockage sont séparés par un espace libre de 5 m de tout autre bâtiment, installation, équipement, zone de stockage de l'établissement
- les îlots de stockage sont séparés par un espace libre de 10 m des terrains ou biens d'un tiers.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 3.2.2. « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur de la cheminée
1	Postes de moussage des lignes 1 et 2 reliés à l'installation d'oxydation thermique avec récupération thermique régénérative.	11 m
2	Système de filtration des poussières issues de la découpe de la laine de roche	6 m
3	Four de nettoyage des buses d'injection et autres pièces métalliques en contact avec la mousse PIR	11 m

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 3.2.4.2. « Composés Organiques Volatils (COV) » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets de COV canalisés de l'établissement sont traités par une unité d'oxydation thermique avec récupérateur d'énergie.

La valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ;
- CH4 : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

ARTICLE 10 : ÉCHÉANCIER

Le délai de mise en conformité de l'installation par rapport aux valeurs limites fixées par le chapitre 6.2 « Niveaux acoustiques » est fixé à la fin de l'année 2020.

A cette échéance l'exploitant transmettra une nouvelle mesure de la situation acoustique prévue par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé, effectuée par un organisme ou une personne qualifiée, justifiant la conformité sonore des installations.

ARTICLE 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Perpignan, ainsi qu'à la société ISOCAB France.

A PERPIGNAN, le

24 SEP. 2019

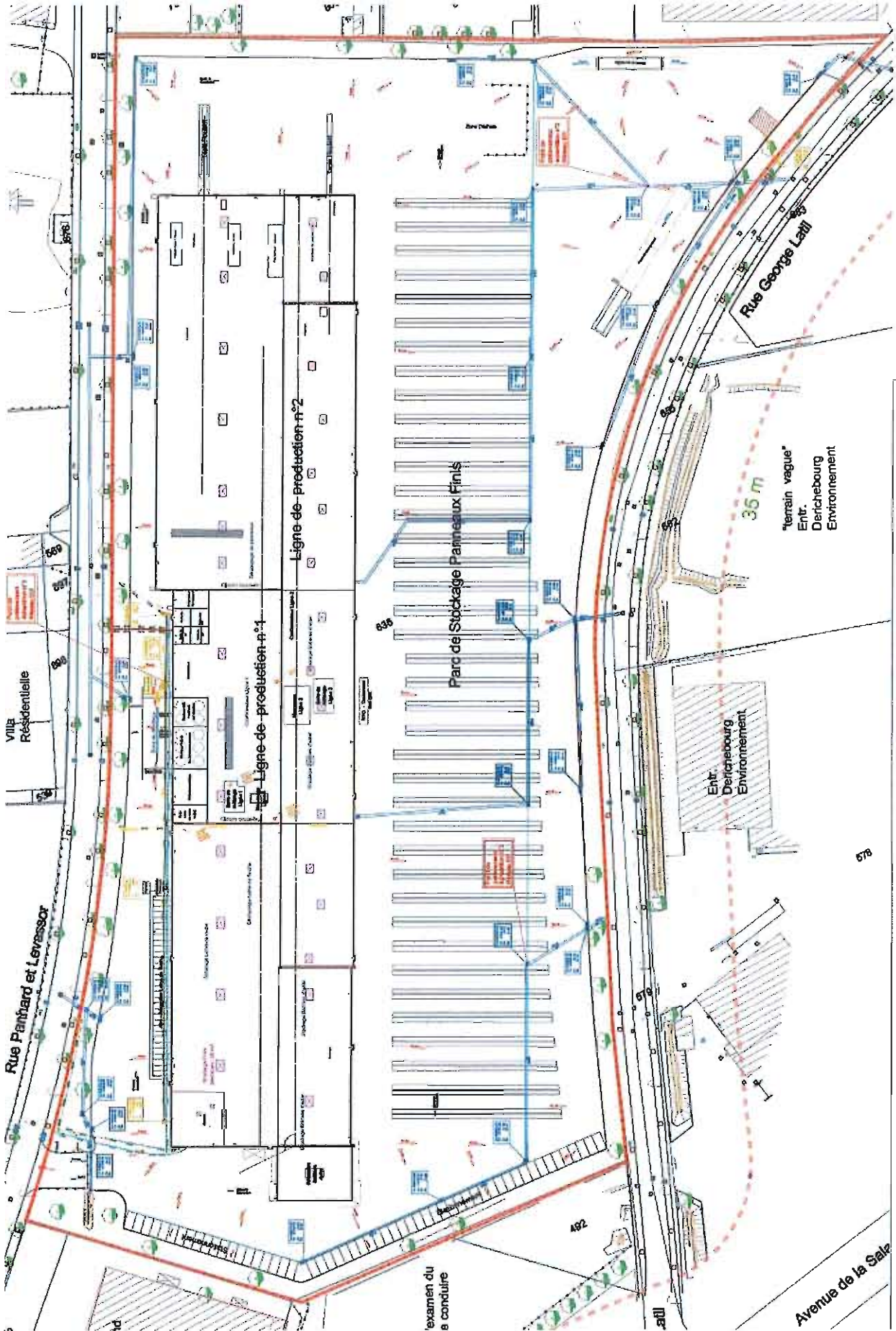
Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 DU 06/04/2009: plan de situation



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

tel : 04.68.38.12.44
fax: 04.68.38.12.09
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 7 AOÛT 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSL-2019219-002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Collioure

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques liés à la sécurité publique dû à la présence de sangliers sur la commune de Collioure,
- Vu la demande de tirs administratifs sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 6 août 2019, afin de réduire les dégâts les propriétés viticoles de Messieurs MASO et PALANQUE, sur la commune de Collioure ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune de Collioure ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Collioure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Collioure, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 3 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Collioure, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Collioure.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Collioure,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Collioure.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles Baudet

tel : 04.68.38.12.44
fax : 04.68.38.12.08
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 9 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT.N-SFSSR-2019-221-001~~
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Bélesta

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçues le 31 juillet 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Dominique SIRE, Monsieur Jean-Michel MAILLOLES et sur le domaine de Caladroy sur la commune de Bélesta ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Dominique SIRE, Monsieur Jean-Michel MAILLOLES et sur le domaine de Caladroy sur la commune de Bélesta ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Bélesta ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 19 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Bélesta aux alentours des propriétés de Madame Dominique SIRE, Monsieur Jean-Michel MAILLOLES et du domaine de Caladroy et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2019 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Bélesta, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Bélesta.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Bélesta,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Bélesta.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles Baudet

tel: 04.68.38.12.44
fax:04.68.38.12.09
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 7 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTn-SF82-2019-001
portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux
sansonnets sur la commune de Saint-Laurent de la
Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets par Monsieur Michel GISBERT-PINEDO, détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur ses parcelles, reçue le 6 août 2019, dans un but de préserver ses vignes, sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque;

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur les parcelles BA 17, BA 18, AR 15 et AR 19 ;

Considérant que Monsieur Michel GISBERT-PINEDO a mis en œuvre des méthodes d'effarouchement qui se sont avérées inefficaces et qu'ainsi il n'existe pas d'autre solution que de procéder à des tirs de destruction ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel GISBERT-PINEDO, détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les étourneaux sansonnets, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 7 septembre 2019 inclus

Article 2 : les opérations de destructions sont réalisées par Monsieur Michel GISBERT-PINEDO lui-même détenteur du permis de chasse n° 66214431.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les cultures viticoles et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

Article 3 : à l'issue des opérations, Monsieur Michel GISBERT-PINEDO, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.**

Article 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
☎ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL - 6 AOUT 2019

n° ddtm-sefsr-2019 218 - 0001

autorisant un défrichement de 0,0300 ha au profit de
Mme Abelanet Marie-Francoise concernant la
construction d'un habitation sur une parcelle de la
commune de Sorède

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue complète le 16 juillet 2019, par laquelle Mme Abelanet Marie Françoise a sollicitée l'autorisation de défricher 0,0300 ha de bois sur une parcelle lui appartenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que la surface de 0,0300 ha de bois de cette parcelle ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Mme Abelanet Marie-Françoise épouse Samson est autorisée à défricher une superficie de 0,0300 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Sorède, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
AM	242	0,1914	0,0300

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou verser l'indemnité équivalente.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Sorède. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, et les communes de plus de 3 500 habitants).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de Sorède, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles Baudet

tel : 04.68.38.12.44

fax : 04.68.38.12.09

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 AOÛT 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDT N.S.E.F.S.R.2019.234.0001*
portant autorisation de battues administratives et de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la
commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers, présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 21 août 2019, faisant état de risques de dégâts sur les vignes et dans les jardins privés aux abords des habitations ainsi que de risques de collisions en zone péri-urbaine signalés par Monsieur Claude FOURMENT, président de l'ACCA de Thuir ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique en zone péri-urbaine et de réduire les dégâts de renards et sangliers, sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins. En tant que de besoin, elle pourra faire appel à la police municipale afin de garantir la sécurité et le bon déroulement de sa mission.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

tel : 04.68.38.12.44
fax : 04.68.38.12.09
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 août 2019

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM-SEFSR-2019232-0001

portant autorisation de prélèvement d'un marcassin
aux abords de l'hôtel Le Catalan sur la commune de
Banyuls-sur-Mer pour des motifs de sécurité publique
et sanitaire et d'introduction au sein du parc animalier
des Angles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la présence régulière d'un marcassin aux abords de l'hôtel Le Catalan sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;
- Vu le risque élevé de mise en danger des personnes par la présence de cet animal, qui s'est habitué à la présence humaine mais qui reste une espèce sauvage dangereuse ;
- Vu le risque sanitaire lié à la présence de cet animal susceptible d'être porteur de zoonoses ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que le sanglier est une espèce sauvage potentiellement dangereuse et porteuse de maladies infectieuses et parasitaires ;

Considérant que la présence régulière de ce marcassin dans le secteur de l'hôtel Le Catalan, constitue une mise en danger des personnes ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'éloigner ce marcassin de cette zone ;

Considérant que cet animal s'est habitué à la présence humaine et ne peut plus être relâché dans la nature ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10 est autorisé à prélever, à l'aide d'une cage piège ou de tout autre moyen équivalent, le marccassin présent aux abords de l'hôtel Le Catalan à Banyuls-sur Mer.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI sera assisté de Monsieur Cyril FLORENTIN lieutenant de louveterie du secteur 11. Ils pourront s'attacher les compétences et l'aide de la police municipale.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2019 inclus

Article 2 : Une fois capturé, le parc animalier des Angles assurera le transport et l'introduction de l'animal au sein de son établissement.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour maintenir le bien être de l'animal et assurer sa bonne intégration au sein du parc animalier. Les analyses sanitaires nécessaires seront réalisées.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie et le directeur du parc animalier des Angles adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le directeur du parc animalier des Angles,

Pour le Préfet,
Le Chef du service environnement, forêt
et sécurité routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Magali Vidal

tel : 04.68.38.12.42
✉ : magali.vidal
@pyrenees-orientales.gouv.fr
ddtm-cdnps@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30 AOUT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *ddtm-sefsr-2019-242.0001*
modifiant la composition des membres de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019-127-0002 du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales,

Vu le courriel du secrétaire général de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), en date du 12 juillet 2019, modifiant la représentation des exploitants de carrières au sein de la formation de la CDNPS, formation « les carrières » ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la composition de la formation spécialisée « les carrières » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par monsieur le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la nature** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. André BORDANEIL , maire de Maureillas les Illas	M. Jacques ARNAUDIES , maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Jacques TAURINYA , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie CAUWET , botaniste	M. Jacques BORRUT , botaniste
M. Lionel COURMONT , conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon	M. Jean-André MAGDALOU , fédération des réserves naturelles catalanes
M. Pascal GAULTIER , fédération des réserves naturelles catalanes	M. Fabrice COVATO , fédération des réserves naturelles catalanes

Article 3 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. André BORDANEIL , maire de Maureillas les Illas	M. Jacques ARNAUDIES , maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	M. Jacques TAURINYA , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand RAMOND , architecte	M. Philippe DUBUISSON , architecte
M. Guillaume MORLANS , paysagiste	Mme Olivia GAILLOT-DREVON , paysagiste
M. Olivier NOELL , Vieilles Maisons Françaises	M. FARRET D'ASTIES Vieilles Maisons Françaises

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, la formation dite « des sites et des paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants, avec voix délibérative

Titulaires	Suppléants
Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation unique	Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation unique
M. Frédéric PETIT (Valorem) , France Énergie Éolienne (FEE)	M. Benoit RIQUEZ (Quadran) , France Énergie Éolienne (FEE)
Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale	Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale)
Mme Laure VIGNATELLI (Energie Green) , syndicat des énergies renouvelables	M. Benoit RIQUEZ (Quadran) , France Énergie Éolienne (FEE), syndicat des énergies renouvelables

Article 4 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la publicité** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY, conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. André BORDANEIL, maire de Maureillas las Illas	M. Jacques ARNAUDIES, maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagousse	M. Jacques TAURINYA, vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy

*Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ, comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick TREGOU, société MPE – Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE- Avenir
M. Stéphane GAFFORI, Clear Channel France	M. Alban DE GRENDDEL, Clear Channel France
M. Thierry BERLANDA, société INSERT	M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Article 5 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

2^{ème} COLLEGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY Conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. Georges ARMENGOL , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	M. Marc MEDINA , vice-président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
M. Jacques TAURINYA , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy.	M. Marc de BESOMBES SINGLA , maire de l'Albère

3^{ème} COLLÈGE : 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Jean-Yves BODIOU , maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	M. Martin DESMALADES , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer
M. Pascal ROMANS , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer	M. Julien LOUBET , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLÈGE : 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal MOSCONI , Aquarium de Canet-en-Roussillon	M. Michel PHILIPPE , élevage de tortues à Rivesaltes
M. Clément QUIEF , JMT Alimentation Animale à Perpignan	M. Bruno MONCHAUX , élevage d'oiseaux à Rivesaltes
M. Georges FERNANDEZ , élevage d'oiseaux à Rivesaltes	Mme Juliette CASES , parc animalier de Casteil

Article 6 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des unités touristiques nouvelles** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
Mme Arlette BIGORRE , communauté de communes du Conflent, maire de Fontpédrouse	M. Grégoire VALLBONA , maire d'Egat
M. René BANTOURE , maire d'Arles sur Tech	M. Jean-Pierre ABEL , maire de Bolquère

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Michel ESTER , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales	M. Claude BONNET , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
Mme Julie PRUJA , chambre des métiers et de l'artisanat	M. Gérard CAPDET , chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales
M. François GALABERT , union des métiers et des industries hôtelières des P.O	Mme Marie-Louise RAUSS , union des métiers et de l'artisanat des P.O

Article 7 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales	ou son représentant
Mme Martine ROLLAND , conseillère départementale du Canton Vallespir-Albères	M. René OLIVE , conseiller départemental du canton les Aspres
M. Philippe FOURCADE , maire d'Espira de l'Agly	M. Alphonse PUIG , maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix délibérative.

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} **COLLÈGE** : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas GAILLAND , Société Colas Midi Méditerranée, exploitant de carrières	M. Philippe QUERO , Provençale SA, exploitant de carrières
M. Jérôme FAVARIO , Société Omya, exploitant de carrières	M. Emmanuel VERNAZ , Lafarge Holcim Granulats, exploitant de carrières
M. Jean VAILLS , Béton 66, utilisateur de matériaux	M. Alexandre DIAIS , Colas Méditerranée

Article 8 :


Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 9 :

Les membres de la commission sont nommés pour la période restant à courir jusqu' à la fin du mandat de trois ans qui expire le 7 mai 2022.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET
☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 AOÛT 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN-SEFSR.2019226-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 13 août 2019, suite aux dégâts sur les propriétés de Monsieur Pascal TRAFI, sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Pascal TRAFI, sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Ille-sur-Têt.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 08 septembre 2019 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès **la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 AOUT 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SESR-2019226-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 14 août 2019, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO, Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT, sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur la commune de Marquixanes, sur les terrains compris entre le plan d'eau de Vinça et la RN 116 ainsi qu'à proximité Sud de la RN 116.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2019 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM-SEFSR-2019234-0002 du 22 août 2019
autorisant un défrichement de 2,8376 ha au profit de
la SAS Ecoparc sur des parcelles de la commune de
Cases-de-Pène

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L341-1 et suivants et R 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Occitanie, émis le 29 mars 2019, relatif au dossier présentant le projet de création d'un parc animalier Ecozonias par la S.A.S. Ecoparc, comprenant une étude d'impact (articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Vu le mémoire en réponse à cet avis de l'autorité environnementale, réceptionné en avril 2019 ;

Vu la demande de permis d'aménager incluant une demande d'autorisation de défrichement déposée le 19 novembre 2018 et reçue complète le 24 juin 2019, par laquelle la SAS Ecoparc a sollicité l'autorisation de défricher une surface boisée de 2,8376 ha de bois ;

Vu la mise à disposition du public par voie électronique du dossier complet avec l'étude d'impact organisée entre le 15 juillet 2019 et le 15 août 2019, conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public en date du 21 août 2019 conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface de 2,8376 ha de bois concernée ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

La société SAS Ecoparc est autorisée à défricher une superficie de 2,8376 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur des parcelles de la commune de Cases-de-Pène figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	334	0,6883	0,0430
B	339	0,5167	0,1358
B	340	0,4141	0,1309
B	346	0,5585	0,1533
B	347	0,4195	0,1503
B	348	1,3525	0,5027
B	378	0,1444	0,0457
B	379	0,2045	0,0251
B	380	0,4524	0,1796
B	381	0,2026	0,0394
B	382	0,1705	0,0303
B	383	0,1520	0,0251
B	384	0,1946	0,0301
B	385	0,2007	0,0085
B	386	0,3745	0,1137
B	387	0,1655	0,0215
B	388	0,2492	0,0088
B	390	0,1427	0,0227
B	392	0,1697	0,0147
B	393	0,0865	0,0076
B	394	0,1834	0,0082
B	416	0,0988	0,0346
B	417	0,0850	0,0751
B	418	0,0355	0,0092
B	419	0,8805	0,0258
B	420	0,1267	0,0227
B	421	0,1730	0,0192
B	422	0,0703	0,0602
B	424	0,0419	0,0351
B	434	0,4699	0,0662
B	435	0,2607	0,0006
B	436	0,1589	0,0061
B	437	0,1970	0,0641
B	438	1,3617	0,1613
B	439	0,9836	0,0735
B	440	8,6515	0,4528
B	658	0,3280	0,0026
Cadastré en chemin.			0,0315
Total			2,8376

Article 2 : Dates de réalisation des travaux

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Cases-de-Pène. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur déposera à la mairie de Cases-de-Pène, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Gestion des incidences sur le milieu naturel

Les travaux de défrichement devront intégrer toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, prescrites dans l'étude d'impact du projet, réalisée dans le cadre du permis d'aménager déposé le 24 octobre 2019 (chapitre 7 pages 93 à 154). Ces prescriptions concernent les phases successives de chantier puis d'exploitation (limitation des emprises, évitement des stations de Glaïeul douteux avant démarrage des travaux par un balisage (en juin pour un défrichement entre septembre et mi-novembre de la même année), encadrement du chantier par un écologue qui adressera les comptes-rendus de son action à la DDTM, réalisation des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune...).

Article 5 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les risques naturels d'incendie de forêt.

A ce titre, l'exploitant met en place une citerne d'eau de type DFCEI, d'une capacité de 30 m³, sur un des sites identifiés dans le Plan d'Aménagement de la Forêt contre l'Incendie de Fenouillèdes, à proximité du secteur concerné (plan annexé). Cette localisation sera déterminée en accord avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales (DDTM66).

Cette citerne doit être équipée de « raccords pompiers » normalisés de diamètre 100 mm. Sa conception doit lui permettre de résister aux fortes températures et plus particulièrement au passage d'un incendie.

L'acte d'engagement de début de ces travaux doit être transmis à la DDTM66 dans un délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Article 6 : Recours

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les ont été l'un et l'autre rejetés.

Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours» accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour une demande effectuée par un avocat).
Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Cases-de-pène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
Email : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

29 AOÛT 2019

ARRETE PREFECTORAL n°~~DDM-SEFSR-201924~~-0004
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les
communes d'Ansignan, Lansac, Latour-de-France,
Planèzes et Rasiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 26 août 2019, afin de réduire les dégâts sur les cultures, sur les communes d'Ansignan, Lansac, Latour-de-France, Planèzes et Rasiguères ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Ansignan, Lansac, Latour-de-France, Planèzes et Rasiguères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes d'Ansignan, Lansac, Latour-de-France, Planèzes et Rasiguères ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Ansignan, Lansac, Latour-de-France, Planèzes et Rasiguères et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Messieurs les maires des communes d'Ansignan, Lansac, Latour-de-France, Planèzes et Rasiguères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des ACCA d'Ansignan, Lansac, Latour-de-France, Planèzes et Rasiguères.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44

Courriel : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 AOÛT 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019241-0002
portant autorisation de battues et tirs administratifs
sur sangliers et renards sur les communes de Bompas,
Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer,
Villemongue-de-la-Salanque et Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur les communes Bompas, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer, Villemongue-de-la-Salanque et Torreilles ;
- Vu les dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et renards, sur les communes de Bompas, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer, Villemongue-de-la-Salanque et Torreilles ;
- Vu la demande de battues et tirs administratifs sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 28 août 2019 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts aux cultures sur les communes de Bompas, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer, Villemongue-de-la-Salanque et Torreilles ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Bompas, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque et Torreilles ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues et tirs administratifs, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Bompas, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque et Torreilles et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 03 novembre 2019

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ; Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ; Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS ; Messieurs les maires de Bompas, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque et Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ; Messieurs les présidents des ACCA de Bompas, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque et Torreilles ;

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **29 AOUT 2019**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

tcl : 04.68.38.12.44
fax : 04.68.38.12.09
e : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019241-0003
portant autorisation de battues administratives et tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Sorède et Laroque-des-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues et tirs administratifs sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 28 août 2019, afin de réduire les dégâts les propriétés viticoles de Monsieur DEPRADE, sur les communes de Sorède et Laroque-des-Albères ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures sur les communes de Sorède et Laroque-des-Albères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Sorède et Laroque-des-Albères ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Sorède et Laroque-des-Albères et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Sorède, Monsieur le maire de la commune de Laroque-des-Albères Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Sorède et Laroque-des-Albères.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Sorède,
Monsieur le maire de Laroque-des-Albères,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Sorède,
Monsieur le président de l'ACCA de Laroque-des-Albères.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

29 AOÛT 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019241-0004
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Montner

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 29 août 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de M. Stéphane GALLET et Mme Kristelle SOLER sur la commune de Montner ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts sur les propriétés de M. Stéphane GALLET et Mme Kristelle SOLER sur la commune de Montner ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montner ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Montner et notamment à moins de 150 m des habitations et y

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :
☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montner, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Montner.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montner,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Montner.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN-SESR-2019246-0001
portant autorisation de tirs administratifs de jour
comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur
sangliers et renards sur la commune de Caixas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administrative et de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 30 août 2019 sur sangliers et renards, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Wilfrid VERMEULEN, sur la commune de Caixas ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Wilfrid VERMEULEN, sur la commune de Caixas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Caixas ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Wilfrid VERMEULEN sur la commune de Caixas, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Caixas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Caixas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Caixas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Caixas.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles Baudet

Téléphone : 04.68.38.12.44
Email : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

03 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SESR-2019246-0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Villemontgou-de-Monts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 30 août 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean JONQUERES D'ORJOLA, sur la commune de Villemontgou-de-Monts ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Villemontgou-de-Monts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villemontgou-de-Monts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guy LAURET, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses

incluses sur la commune de Villelongue-dels-Monts, aux alentours des propriétés de Monsieur Jean JONQUERES D'ORIOLA et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Villelongue-dels-Monts.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Villelongue-dels-Monts,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Villelongue-dels-Monts.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎tel : 04.68.38.12.44
✉fax : 04.68.38.12.09
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **05 SEP. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM.SEF5R-2019218-0004
portant autorisation de battues administratives et tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues et tirs administratifs sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 03 septembre 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur PAILHIEZ, sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues et tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 octobre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

05 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN-SEFR-2019248-002
portant autorisation de battues et tirs administratifs sur
sangliers sur la commune d'Espira-de-l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 02 septembre 2019, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de M. BARRERE sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de M. BARRERE sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues et tirs administratifs sur la commune d'Espira-de-l'Agly, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 octobre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Espira-de-l'Agly, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Espira-de-l'Agly.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Espira-de-l'Agly,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Espira-de-l'Agly.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

: 04.68.38.12.43
✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

25 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFOR 2019.207.000 ↓
portant autorisation de battues administratives et de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Boule-d'Amont

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 22 juillet 2019 sur sangliers, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Mesdames Claudine BOTEBOL et Marleen COSPER, sur la commune de Boule-d'Amont ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Mesdames Claudine BOTEBOL et Marleen COSPER, sur la commune de Boule-d'Amont;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Boule-d'Amont;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Mesdames Claudine BOTEBOL et Marleen COSPER, sur la commune de Boule-d'Amont, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2019 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Boule-d'Amont, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Boule-d'Amont.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Boule-d'Amont,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Boule-d'Amont.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

: 04.68.38.12.43
: 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

25 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SCFSA 2019-206 0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la
commune de Saint-Arnac

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 23 juillet 2019, afin de réduire les dégâts sur les jardins et arbres fruitiers à la demande de Monsieur le maire, Guy CALVET, sur la commune de Saint-Arnac ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Arnac ;
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Saint-Arnac ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Arnac, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2019 inclus.

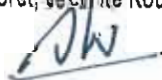
Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Arnac, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Arnac.

Article 3 : L'Élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Arnac,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Arnac.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

- 5 SEP. 2019

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44
Email : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° ~~ADTM-SESA-2018-248-0003~~
portant autorisation de tirs administratifs de jour
comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur
sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouilledes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 03 septembre 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs BOURG, CARRERAS, BALAGUE, CARRERE, BARRILOT et BALMIGERE sur la commune de Caudiès-de-Fenouilledes ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs BOURG, CARRERAS, BALAGUE, CARRERE, BARRILOT et BALMIGERE sur la commune de Caudiès-de-Fenouilledes ;

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouilledes ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réguler des populations de sangliers par tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Caudiès-de-Fenouilledes et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la

réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2019

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Caudiès-de-Fenouilledes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Caudiès-de-Fenouilledes .

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Caudiès-de-Fenouilledes ,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Caudiès-de-Fenouilledes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier snivi par :
Jean-Pierre BATUT

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.73
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 septembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019 256-001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de Monsieur **José RODRIGUEZ** pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 219/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 1^{er} avril 2019 fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 25 août 2019 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur José RODRIGUEZ demeurant, Hameau de Politg – 66300 Camelas, est autorisé à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint Hippolyte, au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales A 57, aux fins de maintenir et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 48 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} octobre 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006), dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 490,00 € (quatre cent quatre-vingt-dix euros).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 13 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

ARTICLE 15 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

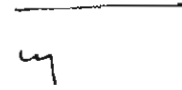
ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à Monsieur José RODRIGUEZ du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small dot above it, and a stylized, cursive mark below it that resembles the letter 'y'.

Xavier PRUD'HON

Commune de Saint-Hippolyte

Ponton de Mr RODRIGUEZ José - Parcelle A 57

Annexé à l'arrêté n° DDTM/DML/UGL/2019256-0001



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 853 330 611**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 6 septembre 2019, par Monsieur Laurent MARIOT, en qualité de président, pour la structure

SAS PACIFIC NETTOYAGE MULTISERVICES - 25 avenue Guy Drut CANET EN ROUSSILLON (66140),

et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 853 330 611

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.


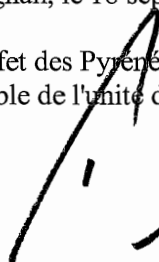
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241- 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

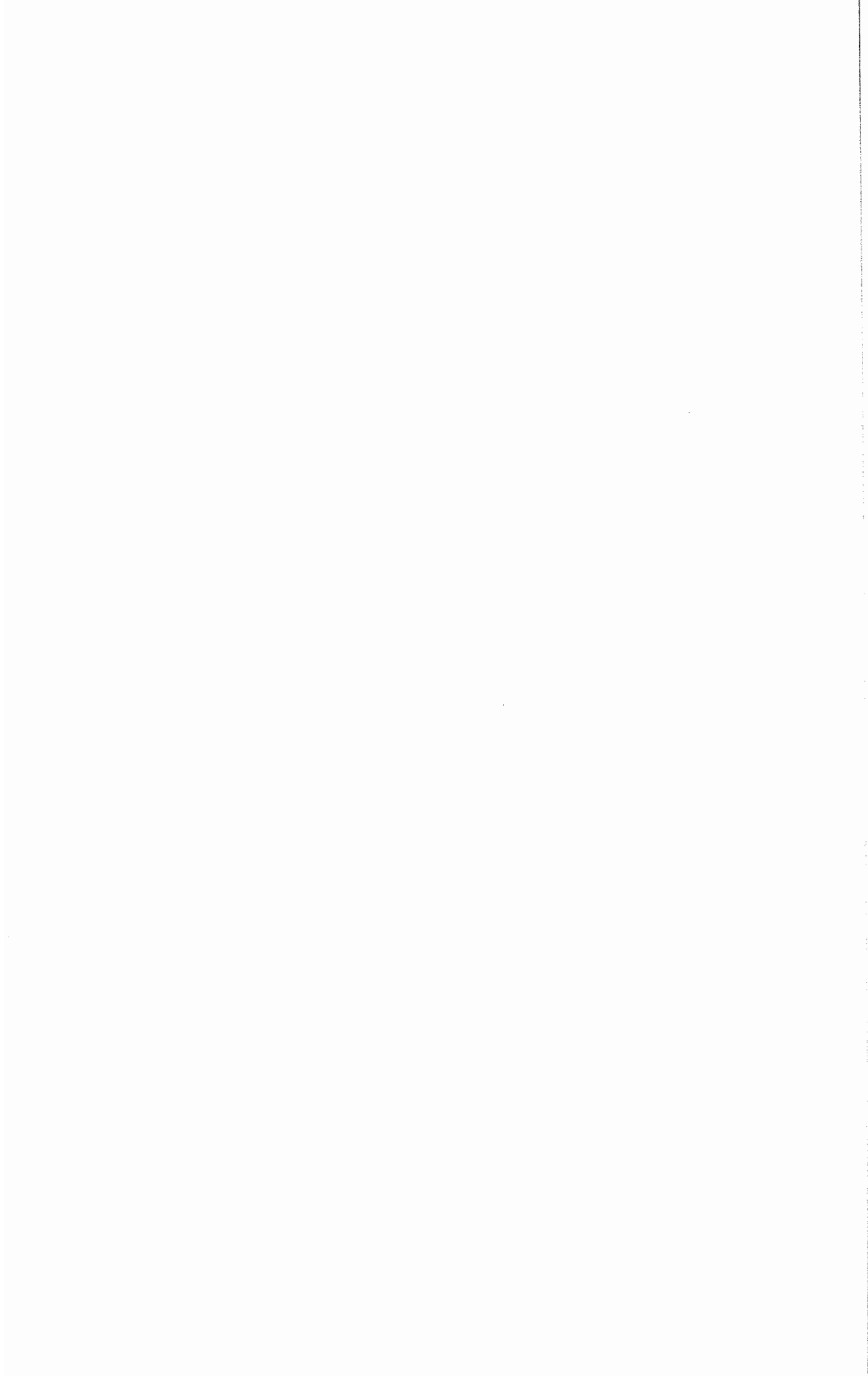
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 852 683 853**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 19 août 2019, par Monsieur Augusto DA SILVA MOREIRA, en qualité de micro entrepreneur - 5 rue du Pic du Neoulous THÉZA (66200),

et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 852 683 853

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241- 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 524 904 687**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 6 septembre 2019, par Madame DESIL Etienne, en qualité de micro entrepreneur, pour la

structure FREE TIME - 11bis rue Jean Jaurès BOMPAS (66430),

et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 524 904 687

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
 - exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.
- Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241- 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 851 520 791**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 11 septembre 2019, par Monsieur Pascal LAZARUS, en qualité d'entrepreneur individuel,

pour la structure COACHING REUSSIR ENSEMBLE - 16 bis rue de la Bernouze (66610)
VILLENEUVE LA RIVIÈRE,

et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 851 520 791

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

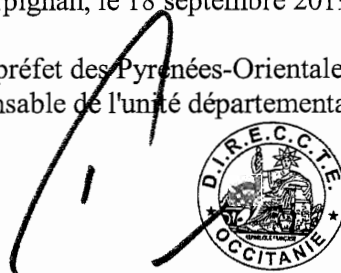
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241- 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 septembre 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le responsable de l'unité départementale,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'D.I.R.E.C.C.T.E.' at the top and 'OCCITANIE' at the bottom, with a central emblem featuring a landscape scene.

Eric DOAT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-MissionHabitat-2019232-0001**

**RELATIF AU TRAITEMENT DE
L'URGENCE CONCERNANT
LE LOGEMENT SITUÉ AU RDC – PORTE
GAUCHE SUR RUE DE L'IMMEUBLE
SIS 27 AVENUE JEAN JAURES
A MILLAS (66170)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport établi par le bureau d'études URBANIS, à la demande de la CAF qui fait suite à la visite du 05/04/2019 ;

VU le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité dressé par le cabinet Diag et Associés le 19/07/2019 et transmis aux services de l'ARS le 05/08/2019 ;

CONSIDERANT le risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution dû à la vétusté et au défaut de mise en sécurité de l'installation électrique (anomalies relevées sur les dispositifs de protection différentielle et de protection contre les surintensités, matériels vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contact direct..)

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique et, notamment pour celle des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur santé et leur sécurité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

M. et Mme TAULET Jean Michel domiciliés 23 boulevard des Minimes – Bât C – résidence La Madinan – Appartement 510 - 31000 Toulouse, propriétaires du bien, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans le logement situé en rez-de-chaussée, porte gauche sur rue, de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès à Millas (66170) et occupé par Mme THIRY Célia :

- Mettre l'installation électrique en sécurité ;
- Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité sus mentionnée.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Mme le Maire de Millas ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. et Mme TAULET Jean Michel sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme TAULET Jean Michel. Il sera transmis à Madame le Maire de Millas. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de Millas.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- S, avenue de Ségur, 75350 Paris (07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades

Madame le Maire de Millas

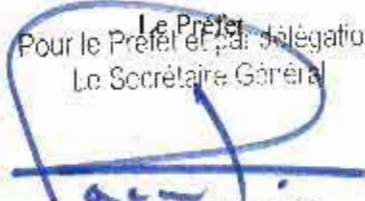
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 août 2019.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Unité de Lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-MissionHabitat-2019231-0001**

**RELATIF AU TRAITEMENT DE L'URGENCE
CONCERNANT LA MAISON D'HABITATION
SISE 22 RUE DES AMANDIERS
A VILLELONGUE DE LA SALANQUE (66410),
PARCELLE CADASTREE AE 141,
APPARTENANT A
M. ET MME VANDAMME JACQUES,
DOMICILIES A L'ADRESSE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport dressé par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Villelongue de la Salanque relatant les faits constatés dans la maison d'habitation et les photos prises par les services de gendarmerie le 7 août 2019 ;

CONSIDERANT l'accumulation très importante de déchets dont certains putrescibles sur la totalité du logement et de ses dépendances (cour, garage, jardin) ;

CONSIDERANT le risque d'incendie lié à l'accumulation de déchets ;

CONSIDERANT le risque épidémiologique lié à l'accumulation de déchets ;

CONSIDERANT que ce logement est rendu inhabitable en l'état ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants et du voisinage, et nécessite une intervention urgente afin d'évacuer les déchets, de nettoyer et désinfecter cet immeuble ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

M. et Mme VANDAMME Jacques, propriétaires occupants de la maison d'habitation sise 22 rue des Amandiers à Villelongue de la Salanque (66410), sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder à minima au tri, au nettoyage et à la désinsectisation de la cuisine, d'une chambre, du cabinet d'aisances et de la salle d'eau de la maison d'habitation,
- Retirer l'ensemble des éléments et déchets inflammables dans la maison, les dépendances et le jardin.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Villelongue de la Salanque ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. et Mme VANDAMME sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme VANDAMME. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Villelongue de la Salanque. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de Villelongue de la Salanque.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de Villelongue de la Salanque
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 19 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
Départementale des
Pyrénées-Orientales
Service santé
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2019234-0001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ
DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 68 AVENUE
GENERAL DE GAULLE A 66500 PRADES (PARCELLE BB 011)
APPARTENANT A LA SCI LES CASTAGNEDES DONT LE SIEGE
SOCIAL EST SITUE 176 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A
66500 PRADES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018046-0004 du 15 février 2018, portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement du 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 68 avenue Général de Gaulle à 66500 Prades - références cadastrales BB011 ;

VU le rapport de contrôle en date du 14 août 2019 de l'agence régionale de santé concluant à la réalisation des travaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2018046-0004 du 15 février 2018, portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement du 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 68 avenue Général de Gaulle à 66500 Prades - références cadastrales BB011, appartenant à la SCI LES CASTAGNEDES dont le siège social est situé 176 avenue du Général de Gaulle à 66500 PRADES, est abrogé pour les parties communes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LES CASTAGNEDES.

Il sera affiché en mairie de PRADES.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme la Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PRADES ;
 - Monsieur le Sous préfet de Prades ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 août 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

...

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait

≡

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévus par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délegation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Missions habitat

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-missionhabitat-2019234-0002**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE
D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT DU 2^{ème} ETAGE PORTE
DROITE DE L'IMMEUBLE D'HABITATION SIS
7, RUE MARECHAL FOCH A 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AK 0071) APPARTENANT A
MADAME BLANC-GONNET STEPHANIE MADELEINE
ET MONSIEUR ROJAS PAGES ROBERT WILLIAM
DOMICILIES 6 RUE DU MARCHE AUX BESTIAUX A
66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018015-0003 du 15 janvier 2018 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le logement situé au 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble d'habitation sis 7 rue Maréchal Foch à 66000 PERPIGNAN, propriété de Madame BLANC-GONNET Stéphanie Madeleine et de Monsieur ROJAS PAGES Robert William ;

Vu le rapport établi le 12 novembre 2018 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 3 juin 2019, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2018015-0003 du 15 janvier 2018 et que le logement du 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble d'habitation sis 7 rue Maréchal Foch à 66000 PERPIGNAN ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2018015-0003 du 15 janvier 2018 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble d'habitation sis 7 rue Maréchal Foch à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame BLANC-GONNET Stéphanie Madeleine et Monsieur ROJAS PAGES Robert William.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé au 2^{ème} étage porte droite de l'immeuble d'habitation peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

.....

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 août 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2,

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

indes

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.